



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dénommée **PLANNING-CHAT** est une association **de protection animale**, à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

Son action s'étend sur le territoire de La Rochelle et des communes de la CDA.

Article 2 : Objet

- Lutter contre la prolifération des chats sans maître en privilégiant leur stérilisation et identification.
- Recueillir, dans la mesure de ses capacités d'accueil, les chats les plus sociables et les proposer à l'adoption.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 42, Rue des Voiliers 17000 La Rochelle.

Article 5 : Membres

Les membres de l'association peuvent être des adhérents, des sympathisants ou des membres d'honneur.

L'adhérent est une personne qui s'acquitte d'une cotisation annuelle (année civile) et participe à la gestion de l'association en votant lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le sympathisant est une personne qui apporte une participation financière ou matérielle à l'association. Il n'a pas voix délibérative aux assemblées et ne paie pas de cotisation.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le membre d'honneur est une personne qui rend ou a rendu des services à l'association et dont le titre est décerné par les membres du Conseil d'Administration Collégial. Il n'a pas de voix délibérative aux assemblées et ne paie pas de cotisation.

Article 6 : Admissions

La qualité d'adhérent est acquise à toute personne qui acquitte sa cotisation annuelle et accepte les statuts et le règlement intérieur.

Un bulletin d'adhésion doit être impérativement rempli et signé.

Aucun adhérent n'est dispensé du versement de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Les sympathisants et les membres d'honneur doivent être agréés par le Conseil d'Administration Collégial dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation annuelle (pour les adhérents uniquement)
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour motif grave, l'intéressé ayant été averti, préalablement, par lettre recommandée et invité à s'expliquer. Un membre exclu de l'association ne peut plus y adhérer ensuite sans obtenir l'accord exprès du Conseil d'administration.

Article 8 : Ressources

- Cotisations versées par les adhérents.
- Dons des adhérents et sympathisants.
- Sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

- Subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, d'autres associations ou fondations.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 : Administration

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est, au quotidien, une instance de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Ses membres sont élus pour deux ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérents ayant fait acte de candidature. Il est composé de trois à huit membres.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration Collégial peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Tout adhérent de l'association ayant au moins six mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations à la date de dépôt de sa candidature, peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial. La candidature doit être adressée au siège social de l'association 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration Collégial peut se réunir à tout moment sur la convocation d'au moins la moitié de ses membres, intervenant au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Le délai est réduit à 48 heures et la convocation peut être faite par un seul membre en cas d'urgence caractérisée.

Par ailleurs, à la fin de chaque réunion du Conseil d'Administration Collégial, le Conseil définit l'époque de sa prochaine réunion et charge un ou plusieurs de ses membres d'en déterminer précisément la date, le lieu et l'ordre du jour et de procéder à sa convocation au moins huit jours avant la date ainsi fixée.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum, le Conseil d'Administration Collégial est à nouveau convoqué, la seconde convocation



STATUTS DE L'ASSOCIATION

intervenant suivant la même procédure que la première. Sur seconde convocation, le Conseil d'Administration Collégial peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés, dans la limite d'un pouvoir par administrateur mandataire.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal des séances qui sera signé par les membres du Conseil d'Administration Collégial et conservé au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe compétent pour agir en justice en demande comme en défense au nom de l'association devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives. Il désigne un représentant chargé du suivi de chaque instance. Par dérogation aux règles habituelles, ce représentant est habilité à convoquer seul le Conseil d'administration collégial pour lui rendre compte de sa mission et lui demander des instructions précises.

Article 10 : Assemblées générales

Dispositions communes

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial, par tout moyen, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration Collégial.

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut être convoquée à l'initiative du **dixième au moins** des adhérents à jour de cotisation à la date d'envoi des convocations. Ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Le président de séance préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 10.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas valides.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par les président et secrétaire de séance.

Assemblées générales ordinaires

Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire statue sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration Collégial. Elle procède, le cas échéant, à la nomination et à la révocation de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration Collégial à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre des pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Assemblées générales extraordinaires

Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration Collégial, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, à la fusion ou à la transformation de l'association.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

~~Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du conseil collégial ou à l'initiative du dixième au moins des adhérents à jour de cotisations à la date d'envoi de la convocation.~~

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses adhérents, à jour de cotisations, est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée mais à huit jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration Collégial établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il le fait approuver par la plus prochaine assemblée. Le règlement intérieur est modifié ou refondu suivant la même procédure.

Signature des membres du Conseil d'Administration Collégial